

## ANNEXE 5 FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
<b>DÉPLACEMENTS</b>		
D1	<b>Pour quel motif puis-je sortir ?</b>	<p>Durant le confinement, il demeure possible de se déplacer pour des raisons professionnelles. Les professionnels devront être munis du justificatif de déplacement professionnel permanent, rempli par leur employeur. Par ailleurs, il demeure également possible de se déplacer, muni de l'attestation de déplacement dérogatoire téléchargeable sur le site du ministère de l'Intérieur ou à remplir sur l'application Tous Anti Covid, pour des raisons de santé, d'achats de première nécessité, pour l'assistance aux personnes vulnérables, pour se rendre dans un service public, pour pratiquer une activité physique (dans la limite d'1h par jour et dans un rayon d'1km autour de mon domicile), pour les besoins des animaux de compagnie, pour un motif familial impérieux ou pour la garde d'enfants.</p>
D2	<b>Le déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant est-il limité à 1km et 1h ou sans restriction comme en avril ?</b>	<p>Le déplacement des personnes en situation de handicap et de leur éventuel accompagnant est un motif dérogatoire en tant que tel, ces déplacements ne sont pas limités à 1 kilomètre et à 1 heure.</p>
D3	<b>Lors de l'heure d'activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques type couvre-feu (6h-21h) ? Ou est-ce possible de sortir après 21h ?</b>	<p>Le confinement se substitue au couvre-feu en métropole et en Martinique. Dans le cadre du confinement, il est possible d'effectuer son activité physique quotidienne à toute heure, dans la limite d'une heure et dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et cela une seule fois par jour.</p>
D4	<b>Est-ce que je peux faire du sport ?</b>	<p>Oui. Le sport et l'activité physique sont indispensables à la santé physique et mentale. La pratique sportive individuelle est donc autorisée dans les espaces ouverts, dans un rayon d'un kilomètre autour du domicile et pour une durée maximale d'une heure dans la limite d'une fois par jour, dans le respect des gestes barrières et en évitant tout rassemblement. Une seule attestation de déplacement dérogatoire suffit pour un adulte avec des enfants. Les activités physiques en groupe ou les pique-niques entre amis sont interdits. Le ministère chargé des Sports vous incite vivement à pratiquer une activité physique régulière, y compris à votre domicile en prenant garde à bien aérer votre domicile. Conseils sur <a href="https://bougezchezvous.fr/">https://bougezchezvous.fr/</a></p>
D5	<b>Est-il possible de se déplacer pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie (par exemple pour nourrir son cheval ou pour l'entretien des ruches) ?</b>	<p>Il est possible de se déplacer, au-delà d'un kilomètre, pour le soin des animaux domestiques d'élevage et de compagnie, en cochant la case « consultations et soins ne pouvant être assurés à distance ».</p>

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
D6	Les propriétaires de chevaux peuvent-ils visiter leurs animaux dans les centres équestres ?	Les centres équestres ne peuvent pas accueillir de public. Les propriétaires et éventuellement les cavaliers des équidés pris en pension dans ces centres équestres sont néanmoins autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique indispensable (une fois par jour) à leurs animaux dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.
D7	Les mineurs peuvent ils se déplacer dans les centres équestres ?	Des cavaliers mineurs peuvent participer à l'entretien, aux soins des chevaux et à leur activité physique indispensable. Toutefois, ces mineurs doivent disposer d'un niveau technique suffisant pour être en autonomie. En aucun cas l'exercice de chevaux ne doit se faire dans le cadre de cours encadrés et ce quel que soit le niveau du cavalier. Cela s'opère évidemment dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.
D8	Le coaching sportif au domicile du client est-il autorisé ?	Oui, exclusivement pour les seuls publics prioritaires susceptibles d'être accueillis en ERP (sportif de haut niveau, sportif professionnel, personne disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée, personne handicapée), les activités d'encadrement de la pratique individuelle pourront se dérouler au domicile du pratiquant.
D9	Quel est le périmètre de la dérogation pour le maintien des compétences professionnelles ?	<p>"Cette dérogation concerne exclusivement les éducateurs sportifs professionnels pour lesquels des compétences techniques particulières sont exigées pour l'exercice de la profession, en lien avec l'environnement spécifique dans lequel ils évoluent. Ces dérogations concernent les éducateurs sportifs exerçant leur activité professionnelle dans une des environnements spécifiques visés à l'article R. 212-91 du code du sport, ainsi que les activités de maîtres-nageurs sauveteurs, soit : 1° Ski et ses dérivés ; 2° Alpinisme ; 3° Plongée subaquatique ; 4° Parachutisme ; 5° Spéléologie ; 6° Natation et Sécurité aquatique. Enfin, les activités d'entraînement autorisées sont les activités d'entraînement aux techniques d'intervention spécifiques propres aux métiers concernés. Elles ne comprennent pas l'entraînement physique général qui peut lui s'effectuer dans le respect des mesures applicables à l'ensemble de la population. Le non-respect de ces consignes sera un motif de verbalisation.</p> <p>Les éducateurs sportifs concernés doivent pouvoir justifier de leur qualité en cas de contrôle et produire leur carte professionnelle. La carte professionnelle des éducateurs sportifs est disponible en ligne au moyen de leur nom et prénom depuis un site dédié du ministère des Sports : <a href="http://eapublic.sports.gouv.fr">http://eapublic.sports.gouv.fr</a>"</p>

### SPORT SUR ORDONNANCE

S1	Un simple certificat médical pour la pratique du sport est-il suffisant pour bénéficier d'une dérogation à la fermeture d'une salle de remise en forme ?	Les articles 42 et 43 du décret n° 1310 du 29 octobre 2020 posent le principe d'une fermeture des établissements sportifs. Quelques dérogations sont accordées notamment pour l'accueil des personnes munies d'une prescription médicale. Cette dérogation (mentionnée au II de l'article 42 du décret susmentionné) doit s'entendre comme étant réservée aux personnes disposant d'une prescription médicale pour la pratique d'une activité physique adaptée et encadrée au sens des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé. Ces prescriptions médicales sont réservées aux patients atteints d'une maladie chronique ou d'une affection de longue durée. Par ailleurs, cette prescription médicale doit être établie de manière spécifique et ne peut se résumer à un simple certificat médical de non-contre-indication à la pratique sportive.
S2	Qu'est ce que le sport sur prescription médicale ?	Le sport sur prescription médicale concerne les personnes bénéficiant d'une ordonnance d'activité physique adaptée dans le cadre d'une affection longue durée et/ou de maladies chroniques (la liste des ALD, fixée par l'article D. 322-1 du code de la sécurité sociale, a été actualisée par le décret n°2011-77 du 19 janvier 2011 et par le décret n°2011-726 du 24 juin 2011)

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
<b>LES COMPÉTITIONS SPORTIVES</b>		
C1	<b>Les compétitions sportives vont elles s'arrêter ?</b>	Les établissements sportifs couverts (type X) ou de plein air (type PA) sont fermés au public. Néanmoins, ces ERP restent accessibles aux sportifs professionnels et/ou de haut niveau et aux personnes indispensables au bon déroulement de la compétition (encadrement technique, juges/arbitres, officiels). Les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent donc toujours avoir lieu mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil du public est interdit. Le huis clos ne concerne pas les personnes accréditées pour la manifestation. Les compétitions sportives amateurs sont suspendues.
C2	<b>Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?</b>	Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles, chacune pour les compétitions dont elle a la charge, de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels et qui devront se poursuivre. Pour les sports individuels, les tournois et manifestations impliquant majoritairement des joueurs professionnels devront de la même façon pouvoir se tenir à chaque fois que les organisateurs le jugeront possible. Tous ces championnats, rencontres, tournois et manifestations se déroulent à huis clos.
<b>PRATIQUE SPORTIVE</b>		
P1	<b>Est-il possible d'organiser des cours de yoga ou autres pratiques sportives individuelles en extérieur (espace public) ?</b>	Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur. Des cours collectifs de yoga ne peuvent donc pas être organisés dans l'espace public.
P2	<b>Les activités nautiques et de plaisance sont-elles autorisées ?</b>	Les plages, lacs et plans d'eau peuvent rester accessibles aux personnes habitant dans un rayon d'un kilomètre. En revanche, les activités nautiques et de plaisance sont interdites y compris sur les cours d'eau, à l'exception des publics prioritaires dans le cadre défini.
P3	<b>Les activités de loisirs en extérieur sont-elles possibles (accrobranche, paintball, etc.) ?</b>	Les établissements de plein air (ERP de type PA) ne peuvent pas accueillir du public. Les activités de type accrobranche ou paintball en extérieur sont fermées.
P4	<b>Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball, etc.) ?</b>	Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur (escape game, paintball, ...) et salles de billard et bowling sont fermées au public. Les personnes ayant la qualité de public prioritaires notamment bowling et billard peuvent y avoir accès sous réserves de l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire de l'équipement.
P5	<b>Les personnels des forces de l'ordre/pompiers/militaires peuvent-ils continuer à s'entraîner en piscine dans le cadre du maintien de leurs compétences professionnelles ?</b>	La réponse relève de l'administration de tutelle (ministère des Armées).
P6	<b>Un club de handisport peut-il continuer à exercer sa discipline pour préparer le championnat national ? (les licenciés étant titulaire d'une carte d'invalidité)</b>	Les personnes en situation de handicap, reconnu par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sont un public prioritaire visé à l'article 42 du décret du 29 octobre 2020. Dès lors, elles peuvent accéder, avec leurs accompagnateurs, aux ERP fermés à l'accueil du public, tant pour des entraînements que des compétitions.

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
P7	Où peut s'effectuer l'entraînement des sportifs de haut niveau ?	"L'entraînement des sportifs de haut niveau peut s'effectuer : - dans les équipements sportifs spécialisés (ERP de type X et de type PA), sous réserve de l'autorisation d'accès délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'équipement, - dans les espaces publics que l'activité sportive, par sa nature même, impose de fréquenter (espaces naturels pour les activités nautiques ou de pleine nature, voie publique pour les cyclistes, etc.)."
P8	Les coachs peuvent-ils accéder à la salle de remise en forme pour se filmer en live lors de cours collectifs ?	Selont l'article 42 du décret du 29 octobre, les ERP de type X et PA ne peuvent pas accueillir du public sauf pour les publics prioritaires. Si le coach est un éducateur sportifs professionnel titulaire d'une carte professionnelle alors il peut avoir accès à la salle, sous réserve de l'autorisation du gestionnaire ou propriétaire de l'équipement, et peut se filmer en live. Il pourra également encadrer les publics prioritaires dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.
P9	Est-il possible de circuler à vélo ou à trottinette ?	Oui, on peut utiliser un vélo ou une trottinette comme moyen de locomotion pour se déplacer, par exemple pour se rendre au travail, effectuer des achats de première nécessité ou se rendre à un rendez-vous médical. Ils peuvent également être utilisés lors de la promenade et de l'activité physique quotidienne mais, dans ce cas, seulement dans un rayon d'un kilomètre autour de son domicile et dans la limite d'une heure.
P10	Dans quelle mesure serait-il possible pour les intervenants d'une structure, associative, privée ou collectivité, d'utiliser l'espace public ou un ERP de type X ou PA pour réaliser des vidéos destinées à être partagées à leur public ?	Si les intervenants ne sont pas professionnels, ils peuvent se filmer sur l'espace public si cela respecte le cadre de leur attestation de déplacement (dans la limite d'1h par jour, à 1km de leur domicile). Seuls les professionnels peuvent avoir accès aux ERP X et PA.

### ACTIVITÉS SCOLAIRES ET PÉRISCOLAIRES

ASP1	Les activités sportives périscolaires sont-elles autorisées ?	Oui : lorsqu'elles sont dans la continuité de l'activité des écoles et établissements scolaires, ou lorsqu'elles se tiennent dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (centres de loisirs ou d'animation). Les activités sportives extra-scolaires ne sont par contre pas autorisées.
ASP2	Quel justificatif doivent présenter les élèves qui se rendent et reviennent seuls de l'école ?	Pour les mineurs qui se rendent seuls à l'école, le carnet de correspondance de l'élève suffit à justifier son déplacement aux heures d'ouverture des établissements scolaires. Les mineurs qui se déplacent seuls pour un autre motif que l'école doivent se munir d'une attestation de déplacement dérogatoire en mentionnant le motif du déplacement.
ASP3	Les éducateurs sportifs professionnels peuvent-ils intervenir dans le cadre périscolaire ?	Dans le cadre des réglementations habituellement applicables, les éducateurs sportifs peuvent intervenir dans le cadre scolaire et périscolaire. Le décret n°1310 29 octobre 2020 autorise spécifiquement les éducateurs sportifs à intervenir auprès de ce public.

### RASSEMBLEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

RV1	Quid des manifestations publiques ?	La règle est celle du confinement. Les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique sont interdits (sauf quelques dérogations spécifiques qui ne concernent pas le sport) . Les seules manifestations sportives dans l'espace public autorisées sont celles rassemblant uniquement des sportifs de haut niveau et/ ou des sportifs professionnels, selon un protocole sanitaire strict. Elles se tiennent obligatoirement à huis-clos.
-----	-------------------------------------	--

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
RV2	Une randonnée en groupe est-elle autorisée ?	"La pratique sportive collective dans l'espace public n'est pas autorisée. Une randonnée collective ou une course sur route n'est possible que pour des sportifs professionnels ou de haut niveau (dans tous les cas à huis-clos, c'est-à-dire sans spectateur)."
RV3	Une salle de sport peut-elle organiser son activité sur son parking privé ?	Le parking d'une salle de sport privée est compris dans l'ERP, il doit donc être fermé. Il s'agit également d'une pratique d'EAPS, ce qui est interdit sauf pour les publics prioritaires qui ont accès aux ERP. L'activité ne pourra donc pas être organisée.

### LES PUBLICS PRIORITAIRES

PP1	Qui sont les publics prioritaires dans le secteur sportif qui peuvent bénéficier de la dérogation de déplacement de l'article 4 du décret ?	"Les publics prioritaires qui ont accès aux ERP de type X et PA ainsi qu'à l'espace public sont les suivants : - les sportifs professionnels et/ou de haut niveau, ainsi que toute personne dont la présence est indispensable à la tenue de leurs activités ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire (filière STAPS notamment) ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale APA ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les personnes en formation continue ou avec des entraînements obligatoires pour le maintien de leurs compétences professionnelles ; - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire."
PP2	Qui sont les sportifs professionnels ?	Les sportifs professionnels concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs disposant d'une rémunération déclarée dans le cadre de leur activité sportive et dont la principale source de revenus provient de leur pratique sportive. Ces revenus peuvent être issus d'un contrat de travail de sportif professionnel, d'un contrat de partenariat ou de sponsoring ou encore de primes remportées à l'occasion de tournois ou de manifestations sportives.
PP3	Qui sont les sportifs de haut niveau ?	Les sportifs de haut niveau concernés par cette mesure dérogatoire sont tous les sportifs relevant des projets de performance fédéraux des fédérations sportives. Il s'agit ici des sportifs inscrits sur les listes ministérielles des sportifs de haut niveau, des sportifs espoirs et des collectifs nationaux ainsi que les sportifs qui sont intégrés au projet de performance fédéral défini par chaque fédération et validé par le ministre chargé des sports. Tous ces sportifs sont identifiés et identifiables car relevant de listes ministérielles ou fédérales de la filière de performance.
PP4	De quel justificatif doit se munir un sportif dit de haut niveau ?	Un justificatif est disponible pour les personnes concernées sur le portail de suivi quotidien du sportif (PSQS)
PP5	Qui sont les éducateurs sportifs professionnels ?	Les éducateurs sportifs professionnels sont titulaires d'une carte professionnelle et exercent leur activité contre rémunération. La carte professionnelle est diffusée par le ministère chargé des sports et doit s'accompagner d'un justificatif de leur employeur ou d'immatriculation au régime des travailleurs indépendants.
PP6	Un contrat d'apprentissage pour être animateur dans une école de tennis permet-il à l'apprenti de continuer à donner des cours au groupe d'adultes qu'il encadre dans le cadre de sa formation ?	C'est une formation professionnalisante, l'apprenti peut donc continuer à donner des cours mais uniquement aux publics prioritaires.

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
PP7	Les entraînement pour les formations de niveau 1 et niveau 2 dans le cadre du cursus du plongeur (FFESSM plongée) peuvent-ils avoir lieu en piscine couverte?	Cette formation n'entre pas dans le cadre d'une dérogation liée à la formation continue car elle n'est pas professionnalisante.
PP8	Une formation qualifiante non diplômante, n'ouvrant pas droit à la carte professionnelle, accessible aux éducateurs sportifs déjà diplômés comme aux bénévoles entre-t-elle (ou non) dans la dérogation au titre des formations continues pouvant se dérouler ?	Cette formation n'entre pas dans le cadre d'une dérogation au titre des formations continues car elle n'est pas professionnalisante.
PP9	Les jeunes des centres de formation des clubs professionnels rentrent-ils dans les publics prioritaires et peuvent-ils continuer à s'entraîner ?	Les jeunes en CFCP peuvent continuer à s'entraîner, s'il s'agit de sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau relevant, de liste des sportifs espoirs, ou de sportifs inscrits dans le projet de performance fédéral – PPF.
PP10	Les partenaires d'entraînement entrent-ils dans les "collectifs nationaux" dont la définition est clairement indiquée dans le code du sport ?	"L'entraînement des sportifs de haut niveau nécessite pour la plupart des disciplines sportives la présence d'un encadrement (entraîneur, coach, ...), et pour certaines d'entre elles de partenaires d'entraînement nécessaires à l'organisation effective de la pratique d'entraînement. Ces sportifs devront être en possession d'un justificatif justificatif délivré par le responsable de la structure dont relève le sportif de haut niveau concerné (pôle ou fédération). "
<b>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET RÉUNIONS DES ASSOCIATIONS</b>		
AG1	L'organisation des assemblées générales des clubs et organes déconcentrés des fédérations peut-elle se faire ?	"Les AG et assemblées délibérantes des clubs sportifs locaux peuvent se tenir. Des ERP notamment sportifs (X ou PA) peuvent être mobilisés pour l'organisation matérielle de ces assemblées générales, dans le respect des protocoles sanitaires (distanciation, port du masque etc). Les présidents et membres des instances dirigeantes peuvent se déplacer et se rendre à leur club lorsque les activités à conduire ne sont pas organisables à distance ou ne peuvent pas être reportées. Dans les deux cas, le motif de déplacement est « déplacement professionnel ». Pour les AG à vocation nationale (notamment des fédérations), il convient de privilégier une organisation dématérialisée au regard des risques liés au brassage des populations."
AG2	Quelles sont les règles pour les assemblées générales dématérialisées ?	"Les dispositions de référence valables jusqu'au 30 novembre 2020 sont celles des articles 4 et 5 de l'ordonnance 2020-321 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants de personnes morales Les seules obligations résultant de ces textes sont que les moyens techniques utilisés doivent permettre l'identification des personnes, la transmission au moins de la voix des participants et une retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette tenue d'AG à distance est également possible sans limite temporelle lorsque les statuts en disposent expressément. Le dispositif de vote retenu (notamment pour une AG électorale) doit garantir le secret du vote. "

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
<b>PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ</b>		
PSR1	<p><b>Que signifie la notion de « protocole sanitaire renforcé » ?</b></p>	<p>"En matière d'activités sportives, les protocoles sanitaires renforcés sont ceux élaborés par les fédérations dans le respect des recommandations des autorités sanitaires nationales. Les services de l'Etat, quant à eux, s'assurent qu'ils soient respectés.</p> <p>Le Haut Conseil à la Santé Publique a été saisi pour rendre un avis sur les recommandations à mettre en œuvre dans les protocoles sanitaires pour pratiquer une activité physique et sportive dans un établissement couvert. Dès qu'il sera rendu, cet avis sera publié sur le site : <a href="https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapports">https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/AvisRapports</a>. Les fédérations sportives devront alors adapter leur protocole sanitaire à ces nouvelles recommandations. "</p>
PSR2	<p><b>"Dans le document page 8 et 9 du guide des recommandations sanitaires, il est demandé pour les sportifs asymptomatiques et positifs, un bilan cardiologique.</b></p> <p><b>Par quel professionnel de santé peut être effectué ce bilan ? "</b></p>	<p>"Il apparaît prudent que les sportifs Covid + aient a minima selon les recommandations : un examen clinique complet + ECG + épreuve d'effort, en principe réalisables dans la plupart des services médicaux des CREPS voire dans les services de médecine du sport. Le médecin du sport jugera alors si l'échographie cardiaque est indispensable avant la reprise progressive de l'entraînement.</p> <p>S'il n'y a pas de matériel pour réaliser l'épreuve d'effort, sa réalisation dans un service de médecine du sport peut être l'occasion d'obtenir un RDV pour une échographie cardiaque dans un délai convenable."</p>
PSR3	<p><b>Quelle est la procédure pour un cas contact ?</b></p>	<p>Toutes les informations nécessaires sont disponibles au lien suivant : <a href="https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf">https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_personne_contact.pdf</a></p>